

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNÉVILLE À BACCARAT

SÉANCE DU 15 JUIN 2020

ÉTAIENT PRESENTS : MM. Laurent HANNEZO, Martial BANNEROT, Mme Jocelyne CAREL, M. Didier COLIN, Mme Yvette COUDRAY, M. Christian GEX, Mme Sabrina VAUDEVILLE, M. Bruno MINUTIELLO, Mme Laure VOURION, MM. Michel KOSTKA, Jacques DEWAELE, Mmes Christine L'HUILLIER, Marie-Jo GEORGES, MM. Fernand PHILIPPE, Jean-Marie CLAUDEL, Jean-Paul FRANÇOIS, Mme Florence DUPAYS, MM. Thierry CHOFFAT, Philippe SCHAEFFER, Alain THIERY, Mme Marie-Lucie HENRY, MM. Gérald FRANÇOIS, Michel GRAVIER, Thierry BIET, Serge DESCLE, Fabrice LASSIETTE, Mme Murielle COLLOT, M. Hervé BERTRAND, Mme Edith BAGARD, MM. Gérald BARDOT, Nolan BARTHEL, Mme Barbara BERTOZZI-BIEVELOT, MM. Ludovic CHAUMET, Stéphane DECUGIS, Mme Joëlle di SANGRO, Catherine DUCHENE, MM. Christian FLAVENOT, François FRASNIER, Mme Virginie GENOT, M. Jonathan HAUVILLER, Mme Laurie JOCHAUD du PLESSIX, MM. Pascal L'HUILLIER, Jacques LAMBLIN, Mme Catherine LAURAIN, M. Etienne MAIRE, Mmes Colette MANSUY, Catherine PAILLARD, M. Benoît TALLOT, Mme Caroline THOMAS, M. Thibault VALOIS, Mmes Marie VIROUX, Christelle VIVOT, MM. Edouard BABEL, Frédéric PRIVET, Jean-Luc DEMANGE, Matthieu SIGIEL, Francis VILLAUME, Gérard COINSMANN, Bertrand SCHULTHEISS, Gérard RITZ, Dominique GEORGE, Mme Marie-Françoise MEYER, M. Jean-Marie LARDIN, Mme Francine GARNIER, MM. Pascal MARCHAL, Christian TISSOUX, Jacques PISTER, Joël DONATIN

ÉTAIENT EXCUSES : Mme Rose-Marie FALQUE (*remplacée par M. Laurent HANNEZO*), MM. Laurent KUREK, Cédric PERRIN (*remplacé par M. Michel KOSTKA*), Michel JACQUOT (*pouvoir à M. Jacques DEWAELE*), François GENAY (*remplacé par M. Thierry CHOFFAT*), Mme Claude BAILLY (*pouvoir à M. Jacques LAMBLIN*), MM. Frédéric BREGEARD (*pouvoir à M. Jacques LAMBLIN*), Pierre-Jean COURBEY (*pouvoir à M. Benoît TALLOT*), Mme Anne-Marie di MARINO (*pouvoir à M. Thibault VALOIS*).

ÉTAIENT ABSENTS : Mme Alexandra HUGO-CAMBOU, MM. Joël GERARD, Bernard ZABEL, Jean-Marie LECLERE, Bernard RATEAU

RAPPORTEUR : M. Jacques DEWAELE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Jo GEORGES

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION CI-CONTRE AFFICHÉ LE 22 JUIN 2020 AU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNÉVILLE À BACCARAT

DÉLIBÉRATION N° 2020-097 : Urbanisme - Accord après enquête publique sur les périmètres délimités des abords des Monuments Historiques du Territoire de Lunéville à Baccarat

Contexte :

La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017, en PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017, la CCTLB a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) tenant lieu de Plan Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU), par extension du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Lunévillois (CCL).

Le Code du patrimoine offre la possibilité d'adapter le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques en créant un périmètre délimité des abords (PDA). Il permet de désigner les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou l'autorité compétente en matière de PLU, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et le cas échéant, de la ou des communes concernées (Article L.621-31 du code du patrimoine).

L'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme se prononce, avant enquête publique, sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme doit de nouveau donner son accord sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.

L'article R. 621-94 du code du patrimoine précise qu'en cas d'accord de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.

Sur le territoire de Lunéville à Baccarat, la protection au titre des monuments historiques s'applique actuellement dans un périmètre de 500 mètres autour des monuments suivants :

- ✓ du Menhir de la Pierre Borne de Bertrichamps classé au titre des monuments historiques par décret du 25 novembre 1924,
- ✓ de l'Eglise Saint-Martin de Flin inscrite au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 décembre 2016, de l'Eglise Saint-Rémy de Baccarat classée au titre des monuments historiques par arrêté du 17 juin 2013, délimité des abords de l'Eglise Saint-Rémy de Deneuvre, du site archéologique du sanctuaire antique du Premier Silorit et la Tour antique du Bacha de Deneuvre inscrit au titre des monuments historiques par les arrêtés des 30 mars 1978, 13 octobre 1998 et 4 octobre 2000,
- ✓ du Château Qui qu'en Grogne de Moyen classé au titre des monuments historiques par arrêté du 16 octobre 1992 historique,
- ✓ des ruines de la ferme du Léomont de Vitrimont classées au titre des monuments historiques par arrêté du 1^{er} mai 1992 et le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste de Vitrimont inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 26 juin 1997
- ✓ de la Féculerie de Chenevières inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 novembre 2013.

Ces périmètres de protection constituent des servitudes d'utilité publique dont le tracé sera annexé au PLU, et au PLUi-H lorsqu'il sera approuvé.

Lorsque les projets de périmètres délimités des abords sont instruits concomitamment à l'élaboration du PLUi, une enquête publique unique est menée. Elle porte à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur les projets de périmètres délimités des abords.

Procédure :

Par courrier du 5 juillet 2019, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a saisi la CCTLB pour lui soumettre les projets des périmètres délimités des abords et mener cette enquête publique unique.

Les Conseils municipaux des communes concernées, à savoir les communes de Baccarat, Deneuvre, Bertrichamps, Chenevières, Flin, Moyen et Vitrimont ont donné leur accord à ce périmètre par délibérations respectives des 16 septembre 2019, 16 juillet 2019, 11 octobre 2019, 03 octobre 2019, 26 septembre 2019, du 06 septembre 2019 et du 09 septembre 2019, de même que le Conseil Communautaire, par délibération du 24 octobre 2019.

Par arrêté n°A036/2019 en date du 23 décembre 2019, le Président de la CCTLB a défini les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique portant sur le projet arrêté de PLUi-H de la CCTLB, des projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques de Baccarat, Deneuvre, Bertrichamps, Chenevières, Flin, Moyen et Vitrimont et de l'abrogation des cartes communales de Flin, Hablainville, Pettonville, Thiébauménil et Vathiménil.

Les projets de périmètres délimités des abords du Territoire de Lunéville à Baccarat ont été mis à l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 22 janvier 2020 à 9h00 au 22 février 2020 à 12h00.

Lors de l'enquête publique, conformément à l'article R621-93 du Code du Patrimoine, les propriétaires des monuments historiques concernés ont été rencontrés par la commission d'enquête, afin de recueillir leur avis sur le nouveau périmètre. Ces avis sont repris dans le rapport d'enquête publique unique en page 22. Également, 5 personnes ont déposé 4 observations :

- ✓ une personne pour la féculerie de Flin
- ✓ trois personnes pour le château qui qu'en grogne à Moyen dont deux personnes pour le compte de l'association du même nom
- ✓ une personne pour les ruines de la ferme du Léomont à Vitrimont

Dans son rapport et conclusions motivées du 18 mars 2020, la Commission d'enquête a émis, à l'unanimité un avis favorable au projet de périmètre, en formulant deux observations :

- ✓ Les Sites Patrimoniaux Remarquables -dont fait partie la commune de Lunéville- sont dotés d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (document d'urbanisme traitant l'aspect extérieur et l'intérieur des immeubles) ou/et d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (servitude avec un règlement patrimonial à la parcelle). L'Architecte des Bâtiments de France s'appuie sur ces documents pour fonder son avis.
- ✓ Sur la Commune de Fontenoy-la-Joûte, le périmètre de La Chapelle restera celui des 500 mètres au motif que le Conseil municipal a refusé l'extension de périmètre proposé par l'UDAP compte tenu de la configuration des lieux, l'UDAP avait proposé un périmètre allant au-delà des 500 mètres.

Au regard des éléments exposés ci-dessus,

- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Rémy de Baccarat classée au titre des monuments historiques par arrêté du 17 juin 2013, de l'Eglise Saint-Rémy de Deneuvre, du site archéologique du sanctuaire antique du Premier Silorit et la Tour antique du Bacha de Deneuvre inscrit au titre des monuments historiques par les arrêtés du 30 mars 1978, 13 octobre 1998 et 04 octobre 2000, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et les avis favorables par délibération du Conseil municipal de Baccarat du 16 septembre 2019 et par délibération du Conseil Municipal de Deneuvre du 16 juillet 2019
- Vu le projet de périmètre délimité des abords du Menhir de « la Pierre Borne » de Bertrichamps classé au titre des monuments historiques par décret du 25 novembre 1924, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, et l'avis favorable par délibération du Conseil municipal de Bertrichamps du 11 octobre 2019 ;
- Vu le projet de périmètre délimité des abords de la Féculerie de Chenevières inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 novembre 2013, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et l'avis favorable par délibération du Conseil municipal de Chenevières du 03 octobre 2019 ;
- Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Martin de Flin inscrite au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 décembre 2016 et des peintures murales datant de la fin du XV^e siècle et du début du XVI^e siècle, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 5 décembre 1908, réalisés sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, et l'avis favorable par délibération du Conseil municipal de Flin du 26 septembre 2019 ;
- Vu le projet de périmètre délimité des abords du Château Qui qu'en Grogne de Moyen classé au titre des monuments historiques par arrêté du 16 octobre 1992, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et l'avis favorable par délibération du Conseil municipal de Moyen du 6 septembre 2019 ;
- Vu le projet de périmètre délimité des abords du monument historique des ruines de la ferme du Léomont de Vitrimont classées au titre des monuments historiques par arrêté du 1^{er} mai 1992 et le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste de Vitrimont inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 26 juin 1997, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, et l'avis favorable par délibération du Conseil municipal de Vitrimont du 26 septembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCTLB du 29 juin 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi H valant programme de l'habitat sur l'intégralité des 43 communes de la CCTLB.



- Vu l'arrêté du Président de la CCTLB n°A036/2019 du 23 décembre 2019 définissant les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique portant sur le projet arrêté de PLUi-H de la CCTLB, des projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques de Baccarat, Deneuvre, Bertrichamps, Chenevières, Flin, Moyen et Vitrimont et de l'abrogation des cartes communales de Flin, Hablainville, Pettonville, Thiébauménil et Vathiménil.
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 22 janvier au samedi 22 février 2020, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis favorable assortie de deux observations de la Commission d'enquête du 18 mars 2020, les éléments complémentaires au rapport de la Commission d'enquête publique du 30 mars 2020 et du 30 avril 2020.

Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil de Communauté, suite au vote nominal, à l'unanimité (abstention de Mmes / MM. Claude Bailly, Nolan Barthel, Stéphane Decugis, Catherine Duchêne, Virginie Genot, Caroline Thomas, Christelle Vivot),

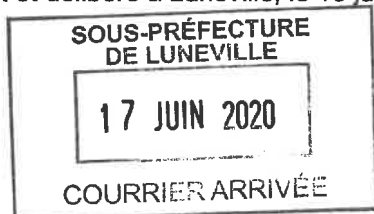
Considérant que la création de ces périmètres délimités des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;
Considérant que les résultats de ladite enquête publique unique sont favorables à la mise en œuvre des projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques,

- Donne son accord, après enquête publique, sur les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques suivants :
 - du Menhir de la Pierre Borne de Bertrichamps classé au titre des monuments historiques par décret du 25 novembre 1924,
 - de l'Eglise Saint-Martin de Flin inscrite au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 décembre 2016, de l'Eglise Saint-Rémy de Baccarat classée au titre des monuments historiques par arrêté du 17 juin 2013, délimité des abords de l'Eglise Saint-Rémy de Deneuvre, du site archéologique du sanctuaire antique du Premier Silorit et la Tour antique du Bacha de Deneuvre inscrit au titre des monuments historiques par les arrêtés des 30 mars 1978, 13 octobre 1998 et 4 octobre 2000,
 - du Château Qui qu'en Grogne de Moyen classé au titre des monuments historiques par arrêté du 16 octobre 1992 historique,
 - des ruines de la ferme du Léomont de Vitrimont classées au titre des monuments historiques par arrêté du 1er mai 1992
 - de l'église Saint-Jean-Baptiste de Vitrimont inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 26 juin 1997
 - de la Féculerie de Chenevières inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 novembre 2013.
- Autorise le Président à accomplir et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Région en application de l'article L.621-31 du code du patrimoine, en vue de la création des périmètres délimités dont les tracés seront annexés au PLUi-H approuvé
- Dit que, conformément à l'article R.621-95 du code du patrimoine, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et dans les Mairies des communes membres concernées
- Dit que la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait et délibéré à Lunéville, le 15 juin 2020



Pour expédition conforme,
Le Président,
Laurent de GOUVION SAINT CYR.